

S-1248

HOP. STEINBERG

Charlotte

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 13 septembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- L'Hôpital St Eusèbe de Joliette

&

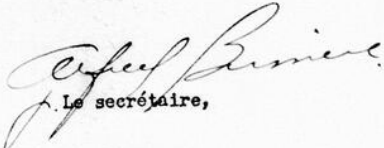
Synd. Cath. et Nat. des Emp. des institutions
religieuses du diocèse de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
de 12 septembre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 11 juillet 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 16 juillet 1949
sous le numéro 1248

mp/

Bien à vous,


Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



49.50
S.1248

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 12 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre l'Hôpital St-Eusèbe de
Joliette et le Syndicat catholique et national des employés
des institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 11 juil-
let 1949 et déposée au ministère du Travail le 14 juil-
let 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1248.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre
L'Hôpital St-Basile
de Joliette et le Syndicat catholique et national des
employés des institutions religieuses du diocèse de Joliette.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 14 juillet 1949, sous le numéro

1248.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1949.

Monsieur Jacques Archambault, secrétaire,
Conseil central des Syndicats catholiques
et nationaux de Joliette,
19 sud, rue St-Chs-Borromée,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1949,
sous le numéro 1248, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

L'Hôpital St-Eusèbe de Joliette et le Syndicat catholique
et national des employés des institutions religieuses du
diocèse de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le
31 mai 1949, comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1949.

Monsieur Lucien Liard, président,
Le Syndicat catholique et national des employés des
institutions religieuses du diocèse de Joliette,
19 sud, rue St-Chas-Borromée,
Joliette.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1949,
sous le numéro 1248, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

L'Hôpital St-Eusèbe de Joliette et le Syndicat catholique et
national des employés des institutions religieuses du diocèse
de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le
31 mai 1949 comme agent négociateur par la Commission de
Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 juillet 1949.

Révérènde Mère Alphonse-Marie, supérieure,
L'Hôpital St-Eusèbe,
Joliette, P.Q.

Révérènde Mère,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 juillet 1949, sous le numéro 1248, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

L'Hôpital St-Eusèbe de Joliette et le Syndicat catholique et national des employés des institutions religieuses du diocèse de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 31 mai 1949 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Número **1248**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

quatorzième

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur Jacques Archambault, secrétaire,
Conseil central des syndicats catholiques
et nationaux de Joliette.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1248**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **11 juillet 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

**L'Hôpital St-Roch de Joliette et le Syndicat catholique et
national des employés des institutions religieuses du diocèse
de Joliette. Force et effet pour une (1) année à compter du 1er
mai 1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seau - Seal

ce
this **dis-neuvième**

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-**neuf**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

INCORPORE

Joliette, 12 juillet 1949.-

Monsieur Donat Quimper,
Ass-Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

LETTRE RECUE

JUIL 14 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur l'assistant sous-ministre,

En conformité avec la loi des Relations ouvrières (S.R.Q. 1941 chap. 162 A et amendements) je vous inclus, pour dépôt, copie de la Convention Collective de Travail conclue sous la loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chap 162 et amendements de la convention collective 1948 - 1949.

Cette convention renouvelée a été signée, en date du 11 juillet 1949, par les deux parties en cause savoir:

L'Hôpital Saint-Esèbe, Joliette
et

Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions Religieuses du Diocèse de Joliette.

Veuillez agréer, monsieur l'assistant sous-ministre, l'assurance de ma considération.

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Jb.
Signatures	✓	Jb.
Incorporation S.A./CP	20-2-49	ME
Reconnaissance	31-5-49	
Numerotage	1248	
Formule	H-	

Jacques Archambault

Jacques Archambault, M. Sc. Soc.,
Secrétaire du Conseil Central.-

19 SUD, ST-CHS-BORROMÉE,
JOLIETTE, NO
Téléphone: 19

Signée - 11-7-49.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

1949 - 1950

ENTRE

LA COMMUNAUTE DES SOEURS DE CHARITE DE LA PROVIDENCE POUR L'HOPITAL SAINT EUSEBE, Joliette, Province de Québec, partie de première part, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR".

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DU DIOCESE DE JOLIETTE, ayant son siège social dans la ville de Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelée "Le SYNDICAT".

LES PARTIES INTERESSEES S'ENTENDENT COMME SUIVANT:

A. -

OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

- a) Cette Convention a pour objet de régler les rapports entre l'employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice, à assurer la paix entre l'employeur et les employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- b) L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération. Le syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'Hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) L'employeur s'engage à payer une police d'assurance pour garantir à chacun de ses employés la même protection que s'ils étaient couverts par la loi des accidents de travail de la Province de Québec.
- d) Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

B. -

JURIDICTION ET DEFINITION

JURIDICTION: Cette Convention s'applique à tous les employés réguliers de l'Hôpital St-Eusèbe de Joliette dont les salaires sont mentionnés à l'appendice A de cette convention. Cependant elle ne s'applique pas aux personnes comprises dans les catégories suivantes: les infirmières étudiantes, les infirmières, les chauffeurs de bouilloires et mécaniciens de machines fixes, et les personnes hospitalisées qui travaillent occasionnellement et qui sont incapables de fournir un travail continu.

DEFINITION: Pour les fins de la présente Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée

- a) Le mot "aide-cuisinier" désigne toute personne préposée à la préparation et à la cuisson des mets et qui possède la compétence usuellement requise dans son travail.
- b) Le mot "aide-buandier" désigne toute personne qui a la charge d'une opération importante de la buanderie et qui possède la compétence usuellement requise dans son travail.
- c) Le mot "infirmier" désigne toute personne employée à la garde, au soin ou au traitement des hospitalisés.
- d) Le mot "aide-malade" désigne toute personne qui, généralement, aide les infirmières pour le soin et l'entretien des malades dans les différents départements de l'institution.
- e) Les termes "homme de service et homme d'entretien non salariable" désignent tout salarié employé à l'une des fonctions suivantes, ou à plusieurs d'entre elles: commissionnaire, valet de nuit, jardinier, préposé à l'entretien des terrains, manoeuvres, nettoyeur, et toute personne chargée de diverses sortes d'ouvrage de journalier.

f) Le mot "homme d'entretien qualifié" désigne tout sujet travaillant divers travaux de menuiserie, de peinture de tuyauterie, etc. etc. qui possède un certificat de compétence dans son métier.

g) Le terme "employée féminin" désigne toute salariée employée comme aide dans les divers départements de l'employeur, comme aides-malades, couturières, filles de ménage, domestique, réfectoires, buandières, lingères, préposé à la salle de repas, sage, portière, téléphonistes, préposée à l'ascenseur.

C.-

DROITS MURBELS

a) L'employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés pour les fins de la présente convention collective et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.

b) L'employeur accorde au Syndicat la préférence syndicale par la retenue syndicale volontaire, garantie en faveur des employés.

L'employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci, et contre remise d'un reçu du Syndicat attestant tel paiement.

c) Tous les employés membres du Syndicat et tous ceux qui s'y affilieront devront rester membres en règle du Syndicat pendant la durée de cette convention.

L'Employeur en collaboration avec le Syndicat promet de faire tout en son pouvoir pour persuader les nouveaux employés à devenir membres du Syndicat dès leur entrée en service. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat une fois par mois la liste des nouveaux employés.

d) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives à la convention, avec un représentant officiel du Syndicat.

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans l'Hôpital à un endroit désigné par les autorités de l'Hôpital. Aucun document ne sera affiché sans l'autorisation préalable de l'Employeur.

e) Le Syndicat reconnaît qu'il n'a pas le droit d'intervenir en aucune façon dans la conduite et l'administration de l'Hôpital et que son rôle se borne à exiger l'observance des clauses et conditions de la présente convention.

Il est entendu que l'embauchage du personnel, le transfert, le renvoi ou la promotion de ses membres, relèvent exclusivement de l'Employeur. Si l'employé a des griefs à formuler, il les fera valoir en la manière ci-après déterminée à l'article E, sauf pour les cas de renvoi qui échappent à l'application de l'article E.

f) Un an d'emploi continu est requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période ce droit comptera à partir du premier jour d'emploi. L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants.

1.- Abandon volontaire.

2.- Renvoi pour cause.

3.- Une absence de l'hôpital de plus de trois jours sans donner d'avis et sans excuse raisonnable.-

D.-

COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

- a) Pour assurer l'application de la présente Convention Collective, un Comité de Relations Ouvrières sera formé dans les quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part, de trois (3) représentants nommés par l'hôpital St-Eusèbe, et d'autre part, d'un nombre égal de représentants du Syndicat choisis parmi les employés de l'hôpital. Un substitut sera nommé tant aux représentants de l'Hôpital St-Eusèbe qu'à ceux du Syndicat, pour parer aux inconvénients que peut comporter l'absence d'un membre du Comité. Les substituts seront choisis de la manière prévue pour les représentants attitrés. La présidence alternera tous les deux mois entre les deux parties.
- b) Ce Comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la Convention, de discuter et de régler toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part, l'Hôpital St-Eusèbe et d'autre part, le Syndicat et ses membres. Les décisions de la majorité des membres du Comité de Relations Ouvrières présents à une réunion auront force exécutoire.
- c) Les réunions du Comité des Relations Ouvrières auront lieu une (1) fois par mois, soit à la date, à l'heure et à l'endroit choisis par les deux parties. Une assemblée spéciale du Comité peut être convoquée par l'hôpital St-Eusèbe ou le Syndicat, pour traiter de questions demandant une solution immédiate. L'agent d'affaires du Syndicat pourra assister aux réunions et participer aux discussions, sans cependant avoir le droit de vote.
- d) Le Comité de Relations Ouvrières pourra demander la liste de paye s'il le juge nécessaire pour clarifier certaines situations.
- e) Ce Comité peut, sur preuve jugée par lui suffisante, accorder, par résolution, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat autorisant l'Employeur à lui payer un salaire ou à lui imposer des conditions autres que celles prévues par la présente convention.

E.-

REGLEMENTS DES GRIEFS:

Dans les cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officière du département de l'employé
- b) Si l'on n'est par arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures, le grief devra être soumis à l'officière générale en charge des employés par l'employé lui-même ou le représentant du Syndicat à l'hôpital.
- c) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt quatre (24) qui suivent, le cas pourra être présenté au Comité des Relations Ouvrières par l'employé lui-même ou le représentant du Syndicat à l'Hôpital. Le Comité de Relations Ouvrières rendra sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où il y a eu désaccord avec l'officière en charge des employés.
- d) Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable l'Employeur et question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un- le Syndicat peuvent recourir à un Comité d'Arbitrage formé en vertu de l'article suivant de la présente Convention.

F.-

COMITE D'ARBITRAGE:

Un Comité d'arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y aura lieu. Son rôle consistera à solutionner définitivement, et sans appel, toute difficulté dont le Comité des Relations Ouvrières aura été saisi et qu'il n'aura pas solutionné. Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

G.-

CONDITIONS DE TRAVAIL:

SALAIRE: Les taux minima de salaire des employés visés par la Convention, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention et seront rétroactifs au 1er mai 1949.-

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL: a) La semaine normale de travail des salariés régis par la présente convention est de cinquante quatre (54) heures, à l'exception des conducteurs de véhicules et de leurs aides pour qui elle est de soixante heures (60).

b) L'expression "travail supplémentaire" désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requis d'un salarié par son Employeur.

- a) en un jour de plus de douze (12) heures;
- b) en deux jours de plus de douze (12) heures consécutives;
- c) en une semaine, après cinquante-quatre (54) heures de travail, ou pour les conducteurs de véhicules et leurs aides, après soixante (60) heures.

c) TRAVAIL DE NUIT: Les employés dont les heures de travail sont régulièrement de nuit recevront deux (\$2.00) dollars de plus par semaine.

H.-

PERIODES DE REPOS:

a) Tout salarié a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures ou à deux périodes de repos consécutifs de dix-huit (18) heures chacune. Si les autorités de l'hôpital demandent à un employé de travailler un jour de congé, il sera rémunéré au taux de salaire et demi.

b) Quant au préposé au service des repas, les deux heures prises chaque jour constitueront pour lui le repos hebdomadaire. En plus, il aura droit à une demi-journée de repos complet chaque semaine, laquelle sera désignée par la directrice du service auquel il appartient.

I.-

JOURS CHOMES:

Tout salarié qui sera requis de travailler aux fêtes du "Jour de l'An" de l'Epiphanie, du Vendredi Saint, de l'Ascension, de la Saint Jean Baptiste, de la Fête du Canada, de la Fête du Travail, de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de Noël, devra le faire, mais aura droit de reprendre son congé huit (8) jours suivants. S'il le désire à une date convenue entre lui et l'Employeur, ou même après ce délai, à une époque agréée de l'Employeur.

J.-

VACANCES PAYEES: Tout employé régi par la présente Convention a droit:

a) S'il n'a pas un an de service continu, à un congé annuel continu constitué d'autant de demi-journées qu'il y a de mois de calendrier de service continu à son crédit.

b) Après un an de service continu, à un congé annuel d'une semaine de sept (7) jours payés aux taux réguliers de salaires.

c) Après cinq (5) ans de service continu, à un congé annuel de quinze (15) jours payés aux taux réguliers de salaires.

d) Les vacances doivent être prises durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'entente entre l'employeur et l'employé.

Aucun retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé pour sa nourriture durant ses vacances, à moins que durant telles vacances, l'employé reste à l'hôpital et y prenne ses repas.

K.- CONDITIONS D'EXIGIBILITE DU SALAIRE HEBDOMADAIRE:

Le salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante-cinq (45) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Si ce salarié chôme volontairement, son travail est réminéré à la manière établie à l'alinéa suivant.

Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé qui n'a pas été requis de travailler durant quarante (45) heures en une semaine, pour chaque jour de travail n'a droit qu'à un sixième (1/6) du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure au prorata horsaire du même salaire.

L.- SALAIRES:

a) Les salariés masculins seront payés toutes les semaines et les salariés féminins le seront toutes les deux semaines.

b) La retenue syndicale sera faite la première paye de chaque mois de calendrier et remise à la personne désignée par le syndicat.

c) Sur le chèque ou l'enveloppe de paye, l'Employeur doit inscrire le nom, la classification, le montant du salaire et les déductions et le montant contenu dans l'enveloppe.

d) Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque à moins qu'il n'y ait eu négligence prouvée de la part de l'employé.

M.- UNIFORME:

Pour le cas où l'Employeur exigerait que ses salariés portent des uniformes seront fournis et entretenus par l'Employeur, sauf le cas où le remplacement d'un uniforme, en tout ou en partie serait rendu nécessaire par la faute et le fait, ou la négligence de l'employé.

N.- LIBERTE D'ACTION:

- a) Avec l'autorisation de l'employeur, les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'hôpital pour accomplir des fonctions syndicales, mais sans paye pour la perte de temps

J.F.P.
L'Agent d'affaires du Syndicat pourra rencontrer les autorités de l'Hôpital au besoin sur rendez-vous et il pourra rencontrer les employés de l'hôpital hors des heures de travail, à l'endroit désigné par la Supérieure.

O.- REVOI OU DEPART:

Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins (7) jours francs, sauf le cas d'indiscipline ou d'inconduite grave. Aucun salarié ne pourra quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de son intention au moins sept (7) jours francs avant tel départ.

P.- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention aura force et effet pour la durée d'une année à compter du 1er mai 1949, et se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à défaut d'une des parties de donner un avis par écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante jours (60) jours, ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, le...
soixante jours..... de *juillet*..... 1949.-

J.F.P.
Le 30.1.49

Partie de première part:

Partie de deuxième part:

L'HOPITAL SAINT EUSEBE, JOLIETTE

LE SYNDICAT CATHOLIQUE
ET NATIONAL DES EMPLOYES DES
INSTITUTIONS RELIGIEUSES DU
DIOCESE DE JOLIETTE.

Par: *Sr. Alphonse Noie, sup^r*

Par: *Lucien Lacroix*

Témoin: *Stas Marie Normand*

Témoin: *Henri Langue*

..... *économe*

..... *agent d'affaires*

APPENDICE 2A"
ECHELLE DE SALAIRES

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>SALAIRES HEBDOMADAIRES</u>
<u>Infirmieré</u>	
Premier semestre.....	\$25.00
Deuxième semestre.....	28.00
Après un an.....	30.00
Après deux ans.....	32.00
Après trois ans.....	35.00
<u>Aide-cuisinier</u>	
Premier trois mois.....	25.00
Après trois mois.....	28.00
Après un an.....	30.00
<u>Aide-buan-diers</u>	
Premier trois mois.....	25.00
Après trois mois.....	28.00
Après un an.....	30.00
<u>Hommes de services et hommes d'entretien non-qualifiés.</u>	
Premier trois mois.....	25.00
Après trois mois.....	28.00
Après un an.....	30.00
<u>Hommes de services qualifiés</u>	
Premier trois mois.....	35.00
Après trois mois.....	40.00

Employées féminines:

Aide-malades, couturières, filles de ménage, domestiques, réfectorières, buandières, lingères, préposées à la salle de repassage, portière, téléphonistes, préposées à l'ascenseur.

Premier trois mois.....	15.00
Après trois mois.....	17.00
Après six mois.....	18.00

Logement et pension

Lorsque l'employeur suivant contrat, fournit le logement et la pension à son salarié, il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenues, ces montants ne doivent cependant pas excéder:

a) <u>Pension</u>	
1.- par repas.....	0.25
2.- par semaine.....	4.50
b) <u>Logement et blanchissage</u>	
1.- par jour.....	0.35
2.- par semaine.....	1.50
c) <u>Logement et pension</u>	
Par semaine.....	6.00

[Signature]
Le M. de